

ROEE
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie
R-4213-2022

**Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et
de modification des Conditions de services et Tarif
à compter du 1^{er} octobre 2023, Phase 2**

**Proposition de modifications à la méthode d'évaluation de la
rentabilité des petits bâtiments**

Mémoire

par
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le
Regroupement des organismes environnementaux en énergie
(ROEE)

Le 21 juillet 2023

ROEÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉSENTATION DU ROEÉ.....	1
INTRODUCTION	3
1.0 PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS	4
1.1 Politiques énergétiques et orientations réglementaires.....	4
1.2 La situation concurrentielle.....	7
1.3 Mises en chantier	8
2.0 PGEÉ	9
2.1 Prévisions de participation	9
2.2 Potentiel technico-économique d'économie d'énergie	10
3.0 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX SUIVIS DES PROJETS D'INVESTISSEMENT.....	12
4.0 PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION	15
4.1 Aide financière additionnelle à la biénergie.....	15
4.2 Aide financière à l'achat de GSR.....	16
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18

PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN); et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEE dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 31 mars 2023, Énergir dépose une première série de pièces relatives à la Phase 2 du présent dossier.

Le 11 avril 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-043 par laquelle elle demande aux intervenants reconnus dans le cadre de la phase 1, dont le ROEE, de déposer leurs sujets d'intervention relatifs aux documents faisant partie de cette première série de pièces relatives à la phase 2 du présent dossier. (A-0020)

Le 20 avril 2023, le ROEE dépose sa liste des sujets d'intervention. (C-ROEE-0018)

Le 27 avril 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention (B-0067), dont ceux du ROEE, qui y répond le 2 mai 2023 (C-ROEE-0019).

Le 10 mai 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-059 par laquelle elle se prononce sur les demandes d'intervention et fixe le calendrier procédural pour la suite du dossier. (A-0025)

Le 12 mai, Énergir dépose une deuxième série de documents, une demande amendée et demande la création d'une phase 3 au dossier.

Le 23 mai 2023, le ROEE dépose sa demande de renseignements no.2 à Énergir (B-0022), qui y répond le 9 juin 2023 (B-0179)

Le 24 mai 2023, le ROEE dépose sa deuxième liste des sujets d'intervention (C-ROEE-0023) et son budget de participation (C-ROEE-0025).

Le 30 mai 2023, Énergir dépose ses commentaires sur les sujets d'intervention (B-0165) dont ceux du ROEE, qui y répond le 5 juin 2023 (C-ROEE-0026).

Le 12 juin 2023, la Régie rend sa décision procédurale D-2023-074 par laquelle elle se prononce sur la deuxième liste des sujets d'intervention du ROEE et son budget de participation.

Le 20 juin 2023, le ROEE déposait sa demande de renseignements no. 3 à Énergir (C-ROEE-0028), qui y répondit le 11 juillet 2023. (B-0212)

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROEE qui fait état de ses constats et recommandations en lien avec les enjeux composant cette deuxième phase de la demande d'Énergir.

1.0 PLANIFICATION DES APPROVISIONNEMENTS

Énergir établit la prévision de ses livraisons en fonction du contexte économique et énergétique ainsi que de la situation concurrentielle du gaz naturel. De ce fait, Énergir fait abstraction de l'évolution des politiques énergétiques locales et internationales qui sont de nature à influencer considérablement les prévisions de ventes de l'entreprise.

1.1 Politiques énergétiques et orientations réglementaires

Tel qu'indiqué dans sa demande d'intervention¹, le ROEE est d'avis que la vision à long terme et le contexte gazier présenté par Énergir (B-0051) s'appuient surtout sur des considérations économiques, mais devraient aussi tenir compte des considérations environnementales et sociales, de développement durable et concernant les changements climatiques qui sont susceptibles d'affecter ses ventes à moyen terme.

Selon le ROEE, ces considérations sont notamment exprimées dans la recommandation de l'Agence internationale de l'énergie concernant l'arrêt du renouvellement d'équipement de chauffage au gaz à partir de 2025, ou encore exprimées par le mouvement international des municipalités qui désirent bannir le gaz naturel des nouvelles constructions et le renouvellement des équipements au gaz, ainsi que les orientations des pays du G7 qui désirent accélérer la sortie des énergies fossiles.

En réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements (DDR) no. 2 du ROEE, qui demandait à Énergir d'indiquer si la tendance à l'interdiction du chauffage au gaz naturel par les municipalités québécoises a été prise en compte dans le présent plan, Énergir répond:

« À la connaissance d'Énergir, seulement quelques municipalités au Québec ont évoqué une potentielle interdiction du chauffage au gaz naturel, mais, à ce jour, aucun règlement n'a officiellement été adopté en ce sens. Cette situation ne peut donc pas être qualifiée de tendance ni être prise en compte dans la prévision de la demande sur l'horizon 2024-2027.

¹ C-ROEE-0018, page 2.

Dans le respect de sa Vision 2030-2050, Énergir a mis en place, et continuera de mettre en place, plusieurs mesures pour offrir à sa clientèle des solutions de décarbonation, dont certaines pourraient limiter l'impact de ces potentielles interdictions. Par exemple, l'option gaz de source renouvelable (GSR), ainsi que la combinaison biénergie-GSR pourraient limiter l'impact de ces interdictions sur les livraisons de gaz naturel. Par conséquent, l'impact de ces solutions sur la demande en gaz naturel est intégré dans la prévision des livraisons présentée au plan d'approvisionnement, au fur et à mesure qu'elles sont mises en place. »² (Nous soulignons)

Par ailleurs, en réponse à la question 1.2 de la DDR no. 2 du ROÉÉ qui demandait à Énergir s'il serait dorénavant opportun et pertinent d'inclure une section qui tienne compte des considérations non économiques qui pourraient influencer la demande en gaz naturel telles que les orientations législatives et réglementaires de différentes juridictions dans sa description du contexte gazier, Énergir répond :

« Énergir ne croit pas qu'il serait opportun d'inclure une section qui puisse présenter les différentes considérations politiques, législatives et réglementaires locales, nord-américaines et internationales.

Tout d'abord, les données prévisionnelles actuellement utilisées pour élaborer cette vision proviennent d'organismes crédibles qui tiennent déjà compte, s'il y a lieu, de ces considérations dans l'élaboration de leurs prévisions. De plus, les éléments contextuels connus propres au Québec sont également toujours pris en compte par Énergir.

D'autre part, le nombre de juridictions et de mesures pouvant influencer de près ou de loin la demande ou l'offre de gaz naturel est trop important pour que l'exercice puisse être fait adéquatement. »³ (Nous soulignons)

Afin d'être en mesure d'apprécier si l'évocation d'une potentielle interdiction du chauffage au gaz naturel par les municipalités relèverait de l'anecdote ou reflèterait plutôt une tendance lourde, le ROÉÉ invite la Régie à constater par elle-même l'évolution du nombre de municipalités qui ont adopté des résolutions en ce sens à ce jour sur le site internet de la coalition *Sortons le gaz!* dont fait partie le ROÉÉ⁴.

² B-0179, page 1.

³ B-0179, page 2.

⁴ <https://sortonslegaz.com/jagis/>

Plusieurs autres municipalités qui seront bientôt répertoriées sur ce site sont aussi activement engagées dans ce mouvement. Parmi elles, la municipalité de La Prairie annonçait, ce 4 juillet 2023 qu'elle désirait amorcer la décarbonation de ses bâtiments, « notamment en interdisant le raccordement et l'installation d'un appareil de chauffage au gaz naturel dans les nouvelles constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles » et désire aussi « imposer l'abandon progressif des appareils de chauffage au gaz naturel pour l'ensemble du secteur des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels en interdisant le renouvellement des équipements au gaz au plus tard en 2025. »⁵

La ville de Boucherville n'est pas en reste. Elle vient d'adopter une résolution visant à bannir le gaz naturel dans la nouvelle construction⁶. Plusieurs autres municipalités avec lesquelles le ROÉÉ et ses partenaires de la coalition *Sortons le gaz!* collaborent s'ajouteront au cours des prochaines semaines à la liste des municipalités déjà engagées dans cette voie.

En ce qui a trait à l'option GSR ou biénergie avec appoint au GSR qui pourraient limiter l'impact de ces interdictions sur les livraisons de gaz naturel comme le prétend Énergir, le ROÉÉ souligne que les orientations réglementaires municipales prévoient plutôt une politique de *zéro émission opérationnelle*, ce qui revient à interdire tout appareil de combustion, que le combustible soit de nature renouvelable ou non.

Contrairement à Énergir, le ROÉÉ est d'avis qu'il est essentiel d'inclure une section qui puisse présenter les différentes considérations politiques, législatives et réglementaires locales, nord-américaines et internationales dans sa description du contexte gazier considérant que le mouvement municipal, comme ailleurs dans les pays du G7, est engagé dans le bannissement du gaz dans la nouvelle construction résidentielle, commerciale et institutionnelle, et qu'il vise aussi à interdire le renouvellement des équipements de chauffage au gaz à partir de 2025, tel que recommandé par l'Agence internationale de l'énergie. Une réelle présentation du contexte gazier actuel ne saurait faire abstraction de telles informations.

D'ailleurs, la récente décision de l'État de New-York d'interdire le chauffage au gaz dans les nouvelles constructions de 7 étages et moins a soulevé l'intérêt de la formation qui étudie présentement le Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec.⁷ En effet, la législation budgétaire récemment adoptée par l'État

⁵ [La Prairie veut amorcer la décarbonation de ses bâtiments](#), le 17 juillet 2023.

⁶ [Demande d'aide pour bannir le gaz naturel à Boucherville](#), le 18 juillet 2023.

⁷ R-4210-2022, [C-ROÉÉ-0027](#), [C-ROÉÉ-0028](#), et [C-ROÉÉ-0029](#).

de New York comprend des exigences relatives à la fin du gaz naturel dans les nouvelles constructions, et les modifications législatives apportées à la *Energy law* de l'État, qui visent les appareils de combustion, évacuent toute possibilité de raccordement au GSR.

1.2 La situation concurrentielle

La position concurrentielle du gaz comparativement aux autres modes de chauffage peut aussi grandement influencer les prévisions de ventes.

Énergir constate que la situation concurrentielle dans le marché des petits et moyens débits est généralement défavorable au gaz naturel fossile mais qu'elle est plutôt favorable au chauffage biénergie électricité/gaz.

Le remplacement des cas-type utilisés dans les causes tarifaires précédentes pour le marché des petits et moyens débits au bénéfice des cas-types utilisés dans l'entente biénergie (R-4169-2021, B-0034) rend plus difficile l'appréciation de la situation concurrentielle du gaz dans le présent dossier⁸.

En effet, Énergir ne fait plus de distinction entre la situation concurrentielle dans les nouvelles constructions et les habitations existantes⁹.

Ce faisant, Énergir ne reflète pas adéquatement la situation concurrentielle qui prévaut réellement dans les perspectives de croissance du marché qui sera composé majoritairement de nouvelles constructions, compte tenu de l'interdiction de convertir le chauffage au mazout vers une autre énergie fossile du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*.¹⁰

Or, une étude réalisée par Écohabitation a démontré qu'il en coûterait jusqu'à 17 % plus cher de chauffer une nouvelle maison à la biénergie électricité/gaz fossile comparativement au chauffage électrique par thermopompe et accumulateur de chaleur au tarif Flex D.¹¹

L'étude démontre aussi que la situation concurrentielle devient encore moins avantageuse pour Énergir lorsque le gaz fossile est remplacé par du GSR. Dans

⁸ [B-0052](#), p. 13.

⁹ [B-0052](#), p. 14.

¹⁰ [B-0052](#), p. 13; *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*, RLRQ, c. Q-2, r. 1.1, art. 6(2).

¹¹ Écohabitation, [Analyse de la position concurrentielle de différents systèmes de chauffage au Québec](#), p.

la mesure où Énergir prévoit obliger les nouveaux raccordements, principalement des nouvelles constructions, à consommer du GSR à partir de 2024, tel qu'en fait foi l'ouverture d'une phase 3 au présent dossier, il est à prévoir une détérioration encore plus grande de la position concurrentielle d'Énergir dans ces marchés.

1.3 Mises en chantier

L'évolution des mises en chantier constitue aussi une variable qui peut influencer la prévisions des ventes de gaz¹².

À ce sujet, le ROÉÉ constate que les mises en chantier rapportées par l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) sont en fortes baisse depuis le début de l'année 2023, une tendance qui semble s'accroître comparativement aux baisses des mises en chantier observées en 2022¹³.

Ainsi, considérant la tendance des politiques internationales et locales vers le bannissement du gaz dans la nouvelle construction et l'interdiction du renouvellement des équipements de combustion au gaz à partir de 2025, la situation concurrentielle défavorable du gaz dans le marché des petits et moyens débits, qui risque d'être exacerbée par une éventuelle obligation pour les nouveaux raccordements de consommer du GSR, et la baisse observée des mises en chantier, le ROÉÉ recommande à la Régie d'adopter le scénario bas¹⁴ proposé par Énergir dans sa prévision des ventes. (**Recommandation no. 1**)

¹² B-0052, pages 29, 30 32, 33 et 35.

¹³ [Mises en chantier](#), Site internet de l'APCQH.

¹⁴ B-0052, page 23.

2.0 PGEÉ

2.1 Prévisions de participation

Les prévisions annuelles pour la période 2024-2026 du PGEÉ d'Énergir ont été établies à partir d'analyses des données et tendances historiques, des dossiers engagés, des hypothèses de marché, des résultats et recommandations des évaluations, des résultats de l'étude de potentiel et des paramètres propres à chaque volet.

En réponse à la question no. 3.1 de la DDR no. 2 du ROEÉ, qui demandait d'indiquer si la tendance à l'interdiction du chauffage au gaz naturel par les municipalités québécoises et l'obligation projetée de consommer du GNR aux nouveaux raccordements ont été prise en compte dans les hypothèses de marché du PGEÉ, Énergir répondait :

« À la connaissance d'Énergir, seulement quelques municipalités au Québec ont évoqué une potentielle interdiction du chauffage au gaz naturel, mais, à ce jour, aucun règlement n'a officiellement été adopté en ce sens. Cette situation ne peut donc pas qualifiée de tendance ni être prise en compte dans les prévisions du PGEÉ 2024-2026 dans le cadre du présent dossier.

Énergir souhaite en effet que, dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR. Cette nouvelle orientation n'est pas encore en application et Énergir entamera des démarches auprès de la Régie afin d'obtenir l'approbation de cette nouvelle initiative.

Les bâtiments visés par cette nouvelle initiative auront les trois options suivantes :

- 1) utiliser du GSR à 100 %;
- 2) utiliser du GSR à 100 % en mode biénergie avec l'électricité; ou
- 3) utiliser de l'électricité à 100 %.

Les prévisions du PGEÉ 2024-2026 prennent déjà en considération les options 1) et 2).

En ce qui concerne l'impact de l'option 3), il dépendra notamment de la position concurrentielle de l'électricité comparativement aux options 1) et 2) et de la capacité du réseau d'Hydro-Québec d'accueillir ces nouveaux clients.

Advenant le cas où le fait d'exiger que les nouveaux raccordements des marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du GSR ait un impact sur la participation aux programmes du PGEÉ, les écarts seraient constatés au rapport annuel et traités conformément aux mécanismes autorisés par la Régie. »

À cet effet, le ROEÉ rappelle les éléments présentés à la section 1 du présent document notamment quant à l'interdiction souhaitée du renouvellement d'équipement au gaz à partir de 2025.

2.2 Potentiel technico-économique d'économie d'énergie

L'évaluation du potentiel d'économies de gaz naturel¹⁵ réalisée pour Énergir considère les mesures de remplacement d'équipement en fin de vie utile et les mesures de remplacement d'équipement hâtif.

Selon le ROEÉ, le remplacement hâtif des équipements au gaz par d'autres appareils au gaz devrait être découragé, voire interdit puisqu'il contribue à verrouiller le carbone et compromet ainsi l'atteinte des cibles de décarbonation.

Le ROEÉ est d'avis qu'Énergir devrait plutôt favoriser l'électrification des usages plutôt que le renouvellement des infrastructures gazières chez la clientèle. Autrement, le PGEÉ constituerait un outil pernicieux de verrouillage du carbone qui menacerait l'atteinte de la carboneutralité en 2050 plutôt que de la faciliter.

Le ROEÉ rappelle que l'Agence internationale de l'énergie (AIE) a recommandé en mai 2021 l'interdiction des ventes de nouvelle chaudière à combustible fossile d'ici 2025 pour atteindre la carboneutralité d'ici 2050, et que plusieurs municipalités québécoises adoptent déjà des résolutions qui vont en ce sens.

¹⁵ B-0063, pages 11, 12 et 14 notamment.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie qu'elle demande à Énergir :

- de ne pas considérer le potentiel d'économie de gaz naturel résultant du remplacement hâtif des équipements au gaz par de nouveaux équipements au gaz mais plutôt de favoriser l'électrification des usages en fin de vie utile **(Recommandation no. 2)**
- de favoriser les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'enveloppe thermique des bâtiments de la clientèle existante. **(Recommandation no. 3)**

3.0 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX SUIVIS DES PROJETS D'INVESTISSEMENT

Énergir propose d'apporter plusieurs modifications aux suivis des projets d'investissements. En ce qui a trait à l'évolution du nombre de clients et de volumes :

« Énergir propose de produire le tableau montrant l'évolution du nombre de clients réels et projetés par rapport à la projection initiale uniquement lors du dépôt du dernier suivi du projet. Le cas échéant, les explications concernant les écarts seront présentées. La production du tableau demande beaucoup de temps aux équipes internes. Énergir est d'avis que la production du tableau sur une base annuelle n'apporte pas de valeur ajoutée en cours de projet puisque les volumes ne sont pas à maturité dans les premières années du suivi et que sa production au dernier suivi permettra à la Régie de prendre note de l'évolution du nombre de clients et des volumes. »¹⁶ (Nous soulignons)

Dans sa proposition, Énergir omet de prendre en compte les considérations relatives aux bénéfices non-énergétiques (BNÉ) dans le cadre de tels projets. À ce sujet, tel que résumé dans la décision procédurale [D-2023-059](#) de la Régie portant sur les sujets d'intervention :

« [32] Énergir souligne qu'elle continuera d'effectuer des suivis, aux dossiers des rapports annuels, sur les projets pour lesquels le financement est pris en charge par un tiers. Par ailleurs, en ce qui a trait à la reddition de compte portant sur les BNÉ, Énergir mentionne que les propositions de modifications aux suivis de projets aux rapports annuels ont été élaborées dans un contexte où le nouveau Guide de dépôt n'était pas entré en vigueur. Selon Énergir, ce dernier est volontairement muet quant à la reddition de compte à faire au sujet des projets d'investissement et réfère aux « suivis exigés dans les décisions de la Régie du gaz naturel et de la Régie de l'énergie ». Finalement, le ROÉÉ mentionne qu'il serait opportun d'effectuer un suivi au sujet de la consommation de GNR, qui fait d'ailleurs partie des objectifs des projets d'investissement. Cette proposition n'étant pas suffisamment claire, Énergir indique qu'elle ne peut la commenter adéquatement. Cependant, elle soumet qu'elle effectue déjà une reddition de compte sur la consommation de GNR. » (Nous soulignons)

¹⁶ B-0049, page 4.

Selon le ROÉÉ, bien que la présente proposition d'Énergir ait été déposée quelques jours seulement avant l'entrée en vigueur du nouveau Guide de dépôt, celui-ci est désormais en vigueur et Énergir doit s'y conformer.

Par ailleurs, il semble qu'Énergir ait sous-évalué l'intérêt de la Régie pour l'évaluation des BNÉ ainsi que les suivis auxquels elle s'attend, comme l'indique sa récente décision dans le cadre de l'évaluation de la demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour :

« [58] Malgré ce devoir de prudence, la Régie accueille favorablement l'engagement d'Énergir à faire la promotion du GSR auprès de ses futurs clients, incluant ceux qui se trouvent dans le parc industriel de Bécancour.

[59] Cependant, considérant l'importance grandissante qu'elle accorde à la prise en compte des bénéfices non énergétiques, la Régie ne peut se déclarer tout à fait satisfaite à l'endroit de la preuve déposée par Énergir sur cet aspect particulier. À l'instar de l'invitation qu'elle faisait à Énergir au paragraphe 70 de sa décision D-2021-072, la Régie réitère son souhait de recevoir une preuve plus élaborée sur les GES associés aux futurs projets soumis par Énergir selon l'article 73 de la Loi en lien avec la section 7.2 récemment modifiée de son Guide de dépôt.

[60] Par ailleurs, la Régie prend acte de la mise sur pied d'un comité de travail composé de représentants du gouvernement du Québec, d'Hydro-Québec et d'Énergir qui examinera la situation particulière de Bécancour et proposera des pistes de solutions afin d'optimiser la consommation énergétique (le Comité).

[61] La Régie comprend que le Comité pourra identifier les scénarios d'optimisation du déploiement des réseaux pour maximiser l'utilisation de l'électricité et du GSR. Le Comité pourra ainsi s'assurer que le développement du parc industriel de Bécancour sera fait en cohérence avec les objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec.

[62] Enfin, la Régie comprend qu'Énergir ne peut imposer actuellement à ses futurs clients un engagement ferme à consommer une quantité minimale de GSR en vertu des Conditions de service et Tarifs (CST) actuellement en vigueur. Pour preuve, la Régie note qu'Énergir a déposé et obtenu, dans le dossier R-4213-2022 actuellement à l'étude, une demande d'autorisation à l'ouverture d'une phase 3 portant sur une modification aux

CST relative à l'alimentation en GSR des nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel.

[...]

[66] Par ailleurs, la Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors des prochains dossiers de rapport annuel, un suivi des émissions de GES en lien avec le Projet et la proportion de GSR consommée par les clients, tant que l'Entente sera en vigueur. L'ajout de deux lignes au tableau 1 modifié pourrait être un modèle à suivre pour faciliter le suivi.

[67] La Régie lui ordonne aussi de l'informer, dans le cadre de ce même forum, des travaux et des pistes de solutions du Comité. »¹⁷ (Nous soulignons)

Dans sa demande d'intervention au présent dossier, le ROEE réfère aussi aux coûts non-énergétiques, par opposition aux bénéfices non-énergétiques¹⁸.

Dans son Guide, la Régie donne comme exemples de bénéfices non-énergétiques la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et la contribution aux efforts de décarbonation¹⁹, d'où l'intérêt du ROEE. Or, le projet d'extension de réseau visant à desservir le parc industriel de Bécancour comporte exactement l'inverse de ces bénéfices non-énergétiques.

C'est pourquoi le ROEE recommande à la Régie de prendre en compte ces coûts non-énergétiques dans le cadre des projets d'investissements et d'en assurer le suivi. Ainsi, toute vente additionnelle de gaz naturel traditionnel devrait refléter l'inverse des bénéfices non-énergétiques environnementaux attribués à un mètre cube de gaz naturel économisé par un programme d'efficacité énergétique.
(Recommandation no. 4)

¹⁷ Dossier R-4226-2023, Décision [D-2023-076](#).

¹⁸ Pièce C-ROEE-0018, p.5

¹⁹ Guide de dépôt Énergir, page 35.

4.0 PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION

Énergir propose à la Régie de créer un programme d'encouragement à la décarbonation ayant pour objectif de favoriser la conversion de sa clientèle existante à la biénergie et la consommation de GSR par l'offre d'une aide financière en fonction des GES évités²⁰.

4.1 Aide financière additionnelle à la biénergie

En réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements no. 3 du ROEE, qui demandait à Énergir de justifier l'objectif de fournir un incitatif financier aux clients qui adhèrent à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité dans la mesure où Énergir et Hydro-Québec prévoient déjà que 100 % des consommateurs éligibles auront converti leurs équipements en mode biénergie après 15 ans dans le cadre de l'entente intervenue dans le dossier R-4169-2021, Énergir soumet ceci :

« Énergir rappelle que l'hypothèse de travail de 100 % de taux de conversion utilisée dans le dossier R-4169-2021 était, entre autres, sujette à une aide financière suffisante venant supporter cette ambition. Énergir y a aussi mentionné qu'une panoplie de mesures devraient être évaluées et possiblement mises en place de façon à maximiser le nombre de conversions. Les programmes d'aides financières actuellement disponibles visant à encourager un choix vers la biénergie, ainsi que le retour d'expérience des distributeurs, montrent que davantage de moyens doivent être mis en place pour convaincre les clients de se décarboner, d'où la proposition du PED. » (Nous soulignons)

Selon le ROEE, l'octroi d'une aide financière additionnelle à la conversion de la clientèle à la biénergie constitue un exemple flagrant de double comptage des réductions de GES qui seront déjà prises en compte dans le cadre de l'entente biénergie et des programmes d'aide financière existants d'Hydro-Québec, d'Énergir et du gouvernement du Québec à la conversion des équipements de la clientèle à la biénergie.

²⁰ B-0218, page 5.

De plus, le ROEÉ rappelle que les aides financières cumulatives existantes pour la biénergie couvrent déjà 80% du surcoût de la conversion. Or, ce pourcentage est déjà très avantageux comparativement aux multiples autres programmes d'Énergir et du gouvernement du Québec qui exigent une contribution minimale de 25% des clients aux surcoûts des mesures mises en œuvre²¹.

Enfin, Énergir indique que le programme vise à assurer « une aide juste et raisonnable pour le bénéficiaire »²². Or, tel que l'indique le cas-type de la figure 1, la période de retour sur les investissements (PRI) sans l'aide proposée est déjà d'environ 1 an. Selon le ROEÉ, l'ajout d'une aide financière afin d'assurer une PRI de moins de 1 an est injustifiée.

4.2 Aide financière à l'achat de GSR

Le ROEÉ est favorable à l'attribution prioritaire du GSR aux usages qui peuvent difficilement être électrifiés. Toutefois, ce sont principalement certains procédés industriels qui sont difficiles à électrifier. À cet effet, s'il devait y avoir une aide financière à l'achat de GSR, le ROEÉ est d'avis qu'elle devrait favoriser en priorité la clientèle industrielle.

En théorie, l'ensemble de la clientèle d'Énergir serait admissible à l'aide financière à l'achat de GSR dans le cadre du programme proposé. Dans les faits cependant, ce ne serait pas le cas :

« La clientèle industrielle n'est, en effet, pas exclue du programme, mais Énergir confirme qu'il serait difficile pour cette clientèle de retirer un avantage de ce programme avec les paramètres proposés. Les montants d'aides financières nécessaires pour couvrir la clientèle industrielle représentent des montants non négligeables qui auraient des impacts significatifs sur le reste de la clientèle »

Dans ce cas-ci aussi, le ROEÉ est d'avis qu'Énergir ne pourrait se créditer des réductions de GES qu'à la marge avec une telle aide financière, en excluant les opportunistes.

En réponse à la question 4.1 de la DDR no. 3 du ROEÉ quant à l'attribution des réductions de GES, Énergir dit :

²¹ Voir *Écoperformance ou Construction et Rénovation efficaces Énergir*.

²² B-0218, page 5.

« Énergir confirme que ce sont les initiatives d'Énergir, notamment la biénergie et le GSR, qui permettent de réduire les émissions de GES. Le programme vise justement à favoriser que ces initiatives soient choisies par la clientèle d'Énergir et puissent, par conséquent, générer un maximum de réduction de GES. »

Selon le ROÉÉ, la réponse d'Énergir tend à confirmer qu'une comptabilisation des réductions de GES devrait se faire à la marge seulement, selon un protocole bien défini.

Compte tenu de ce qui précède, le ROÉÉ recommande à la Régie de ne pas approuver le programme de décarbonation tel que proposé par Énergir.
(Recommandation no. 5)

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, suivant les faits exposés dans la présente preuve, le ROEÉ effectue les recommandations suivantes à la Régie :

Recommandation no. 1

Pour les raisons exprimées à la section 1, le ROEÉ recommande à la Régie d'adopter le scénario bas proposé par Énergir dans sa prévision des ventes.

Recommandation no. 2

Le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle demande à Énergir de ne pas considérer le potentiel d'économie de gaz naturel résultant du remplacement hâtif des équipements au gaz par de nouveaux équipements au gaz mais plutôt de favoriser l'électrification des usages en fin de vie utile

Recommandation no. 3

Le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle demande à Énergir de favoriser les mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'enveloppe thermique des bâtiments de la clientèle existante.

Recommandation no. 4

Le ROEÉ recommande à la Régie de prendre en compte ces coûts non-énergétiques dans le cadre des projets d'investissements et d'en assurer le suivi. Ainsi, toute vente additionnelle de gaz naturel traditionnel devrait refléter l'inverse des bénéfices non-énergétiques environnementaux attribués à un mètre cube de gaz naturel économisé par un programme d'efficacité énergétique.

Recommandation no. 5

Le ROEÉ recommande à la Régie de ne pas approuver le programme de décarbonation tel que proposé par Énergir.